



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 60584

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que l'article premier du décret du 10 mars 1964 qui fixe les conditions générales exigées des maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements privés sous contrat n'a pas été modifié en ce qui concerne la condition de nationalité, qui doit aujourd'hui être élargie aux ressortissants de la Communauté européenne. Il lui demande s'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques pour adapter ce texte aux nouvelles exigences résultant de l'application de l'article 48 du traité de Rome ou si la rédaction actuelle du texte qui mentionne la possibilité de dérogation est suffisante pour couvrir cette nouvelle hypothèse.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret no 64-217 du 10 mars 1964, dans sa rédaction initiale, ouvrait aux candidats de nationalité étrangère la possibilité d'exercer en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, sous réserve d'obtenir une dérogation accordée par le conseil académique de l'éducation nationale. Ce texte a été modifié très récemment par un décret no 92-947 du 7 septembre 1992. Cette dérogation n'est désormais plus exigée pour les ressortissants de la Communauté économique européenne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60584

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3455